



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

Service Environnement et Risques  
Bureau forêt, chasse, nature  
ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr

Bourges, le **16 MAI 2022**

## **BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC**

**Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse  
pour la campagne 2022-2023 dans le département du Cher**

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Cher a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 12 avril au 3 mai 2022 inclus : les remarques pouvaient être adressées par courrier à la DDT ou par courrier électronique : [ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr](mailto:ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr).

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, « le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation. »

3 particuliers se sont exprimés par mél, dans le délai imparti, contre le projet d'arrêté.  
Ils avancent les arguments exposés de manière synthétique dans le tableau ci-dessous :

<b>Observations formulées (précision du nombre de contributions)</b>	<b>Observations et commentaires de l'Administration</b>
1 - modalités de consultation du public mises en œuvre :  ✓ la note de présentation ne fournit que quelques chiffres sous forme de pourcentages qui ne permettent pas d'apprécier les enjeux liés aux dispositions envisagées dans ce projet	✓ L'article L.123-19-1 du code de l'environnement prévoit que le projet d'arrêté soit mis à disposition du public accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, pas d'une étude bibliographique complète.

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration
<p>d'arrêté, notamment concernant les dégâts attribués aux espèces ciblées. (1)</p> <p>✓ peu de publicité faite à cette consultation publique faible, ce qui va pénaliser la majorité des citoyens non-chasseurs sur de longs mois et donc la difficulté citoyenne à participer à ces projets destructeurs. (1)</p>	<p>Les données utilisées pour l'élaboration de ce projet d'arrêté sont mises à disposition du public sur demande particulière.</p> <p>✓ En application du principe de participation du public défini à l'article L.123-19-1 du Code de l'Environnement, l'arrêté a été mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture, dans la rubrique ad-hoc.</p>
<p>2 - la préfecture a la possibilité de limiter ou interdire la chasse de certaines espèces selon leur état de conservation local. L'arrêté devrait introduire au minimum une réduction des jours et horaires de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau, et l'interdiction totale pour les espèces indiquées sur la liste rouge régionale comme en danger critique, en danger, vulnérables ou quasi-menacées. (1)</p>	<p>L'article R424-9 du code de l'environnement prévoit que les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixées par le ministre, après avis de la CNCFS. Le préfet ne déroge pas à ces dates.</p>
<p>3 - la bécasse des bois est quasi menacée localement donc demande interdiction locale de la chasse de la bécasse des bois, ou au minimum des quotas beaucoup moins importants (1 oiseau par semaine, 3 pour la saison) (1)</p>	<p>Le prélèvement maximum autorisé par chasseur sur le territoire du département du Cher est plus restrictif que dans de nombreux départements.</p>
<p>4 - la limitation des jours de chasse (et non pas seulement celle des heures) est aussi une nécessité pour que la faune puisse se ressourcer et pour laisser à la population des possibilités d'être dehors sans risques (1)</p>	<p>Il s'agit d'un sujet actuellement en débat au niveau national. Ce n'est pas l'objet du présent projet d'arrêté.</p>
<p>5 - aucune mesure de sécurité envers les non-chasseurs et aucune règle de sécurité contraignante nouvelle par rapport à celles éventuelles inscrites dans le SDGC de 2018 ne sont prévues dans le projet d'arrêté (1)</p>	<p>Les règles de sécurité sont inscrites dans le SDGC 2018-2024 et la sécurité à la chasse a récemment été encadrée par un arrêté ministériel (arrêté du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique). Ce n'est pas l'objet du présent projet d'arrêté.</p>
<p>6 - la chasse anticipée fait courir un danger manifeste pour la population : en période estivale ou printanière (1)</p>	<p>Les modalités de chasse sont limitées de manière plus contraignante que ce que le code de l'environnement permet de faire.</p> <p>Par exemple, la chasse anticipée du chevreuil est possible uniquement à l'approche ou à l'affût, et seulement pour les chevreuils mâles, chevreuils femelles déficientes ou blessées mais non suitées.</p>
<p>7 - la chasse anticipée engendre une perturbation de toute la faune sauvage à une époque où elle a besoin de tranquillité pour se reproduire (1)</p>	<p>Il s'agit d'un sujet actuellement en débat au niveau national. Ce n'est pas l'objet du présent projet d'arrêté.</p>
<p>8 - la chasse est l'un facteur qui contribue à la chute de la biodiversité (1)</p>	<p>Cette remarque concerne le classement comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) du renard. Ce n'est pas l'objet du présent projet d'arrêté.</p> <p>De plus, le renard est classé ESOD dans le</p>
<p>9 - le renard n'a absolument pas à être considéré comme nuisible et chassé pendant une période prolongée donc avant le mois de septembre (1)</p>	<p>De plus, le renard est classé ESOD dans le</p>

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration
	<p>département du Cher par l'arrêté ministériel du 03/07/2019 modifié, malgré cela, il est constaté une augmentation des déclarations de dégâts causés aux particuliers et aux activités professionnelles par les renards dans le Cher. Cette mesure d'extension de la période chassable de cette espèce est donc cohérente.</p>
<p>10 - le lapin de garenne est classé comme ESOD dans le département du Cher, il est totalement absurde de s'acharner contre les renards qui est un prédateur naturel du lapin (1)</p>	<p>Le lapin de garenne est classé ESOD uniquement dans 8 communes du département du Cher pour la saison cynégétique 2021-2022.</p> <p>Cette remarque concerne le classement comme espèce chassable du renard. Ce n'est pas l'objet du présent projet d'arrêté.</p>
<p>11 - opposition à la chasse anticipée du renard : le renard est généralement perçu par le monde cynégétique comme un concurrent direct pour le petit gibier. Les arguments parfois utilisés sur le plan sanitaire ne sont guère convaincants. La population n'est pas en surnombre. (1)</p>	<p>Il s'agit d'oppositions au principe de la chasse, ce n'est pas l'objet de l'article relatif à la chasse anticipée de cet arrêté préfectoral.</p> <p>Cependant il n'est pas négligeable de rappeler que les dégâts agricoles causés par la grande faune sauvage, à la charge financière de la Fédération départementale des chasseurs, ont à nouveau augmenté de quasi 52 % par rapport à la saison cynégétique précédente.</p>
<p>12 - la chasse anticipée du sanglier, du renard, du chevreuil et du daim, comme de n'importe quelle espèce, n'est ni justifiée ni souhaitable, car la chasse du sanglier est inefficace pour endiguer le problème du sanglier et 75 % des concitoyens se sentent en insécurité en période de chasse (1)</p>	<p>La grande faune occasionne également des dégâts sylvicoles, non pris en charge.</p> <p>De plus, la période estivale est propice aux dégâts sylvicoles par les mâles cervidés (marquage comportemental).</p>
<p>13 - la chasse par temps de neige ne laisse même pas un peu de répit aux espèces citées dans l'article 4 du projet d'arrêté (1)</p>	<p>Les exceptions à l'interdiction de chasse en temps de neige sont projetées pour des cas particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le lapin de garenne (là où il est classé ESOD), sanglier, ragondin, rat musqué, renard et pigeon ramier → afin de ne pas limiter le prélèvement d'espèces causant des dégâts dans le département du Cher.</li> </ul>
<p>14 - la chasse par temps de neige rend les conditions particulièrement difficiles pour le gibier alors qu'elle avantage les chasseurs donc</p> <p>Interdire la chasse par temps de neige sans dérogation, en particulier pour le renard, le gibier d'eau, la chasse à courre et la vénerie sous terre, mais aussi le lapin (1)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les espèces soumises à plan de chasse → ne pas limiter la réalisation des plans de chasse des territoires qui ont une obligation de réalisation.</li> <li>- pour les perdrix grises, perdrix rouges et faisans → uniquement pour les oiseaux issus d'élevage munis des dispositifs d'identification dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.</li> <li>- pour la vénerie sous terre → les raisons qui conduisent à l'interdiction de la chasse par temps de neige sont inopérantes pour la vénerie sous terre.</li> <li>- pour la chasse à courre → elle concerne essentiellement les espèces soumises à plan de chasse donc ne pas limiter la réalisation des plans de chasse des territoires qui ont une obligation de réalisation</li> <li>- pour le gibier d'eau → le préfet, dans le cadre d'une vague de froid ou d'un épisode neigeux durable, prendra un arrêté préfectoral interdisant la chasse au</li> </ul>

<b>Observations formulées (précision du nombre de contributions)</b>	<b>Observations et commentaires de l'Administration</b>
	gibier d'eau. Il s'agit aussi d'une opposition au principe de la chasse par temps de neige qui est autorisée par le code de l'environnement. Ce n'est donc pas l'objet de ce projet d'arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,

  
Eric DALUZ